

**Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la révision partielle du règlement concernant la perception des taxes et émoluments
communaux (RPTEC)**

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal soumet à votre autorité la révision partielle du règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC) du 6 novembre 2024. En effet, après dix mois d'existence, une mise à jour et une uniformisation des taxes qui peuvent l'être s'avère nécessaire.

Avec pour objectif de rassembler dans un unique document la très grande majorité des taxes et émoluments communaux et ainsi constituer un outil de travail pour le personnel communal et un référentiel pour la population. Le RPTEC se doit idéalement d'être constamment à jour.

Au vu du nombre importants d'articles ajoutés et/ou modifiés, il a été décidé de soumettre à votre approbation une version entièrement revue du RPTEC.

2 Développement

La révision du RPTEC que le Conseil communal vous propose poursuit plusieurs objectifs :

2.1. Harmoniser et regrouper dans un seul règlement les tarifs des ports :

- Intégrer les tarifs des places d'amarrage figurant dans les trois anciens règlements communaux dans un même document ;
- Harmoniser les tarifs des prestations annexes (hivernage, frais de dossier, grutage, etc.) ;
- Adapter les tarifs des places d'amarrage du port de La Ramée par rapport aux trois nouvelles tailles des places.

2.2. Affiner divers émoluments communaux qui n'étaient pas détaillés par domaine d'activité :

- Séparer les émoluments de la salubrité publique de ceux de la commission de police du feu.

2.3. Remédier à l'absence de certaines dispositions :

- Fixer un émolument défunt hors communes – tombe pour cendres ;
- Détailler la mise à disposition de matériel par le service de voirie ;
- Prévoir la saisie d'un dossier de permis de construire dans le système SATAC.

2.4. Mettre à jour certains tarifs selon les coûts effectifs :

- Adapter le loyer d'emplacement pour les food trucks ;
- Organiser des visites par les services techniques et les mandataires.

2.5. Abroger certains tarifs devenus obsolètes :

- Actuel art. 17 let. h : la copie certifiée conforme n'est plus délivrée par les communes, mais par les notaires ou les offices postaux ;

- Actuel art. 17 let. j : le certificat de bonnes (vie et) mœurs n'est plus émis en raison de la difficulté pour la commune d'attester de la moralité, des mœurs ou des antécédents d'une personne domiciliée sur son territoire. Les demandes exceptionnelles seront traitées au cas par cas.

À noter en sus que le règlement a été mis en phase avec la charte rédactionnelle de la Commune de Laténa et, ce faisant, différentes adaptations de forme ont été mises en œuvre.

3 La révision, article par article

Afin de faciliter la lecture du présent rapport, le projet de révision partielle est présenté selon l'ordre chronologique des dispositions à réviser.

Chapitre 3 Sécurité publique

Il est proposé d'ajouter un émolumenlié à une prestation de salubrité publique et de distinguer les visites de salubrité publique de celles effectuées par la Commission de police du feu, jusqu'ici regroupées dans le même article.

Par ailleurs, un tarif a été défini pour les entraves et les fermetures de route.

Travaux et enquêtes par AgSP¹		
Avant	Après Art. 19	
Inexistant	d) Entrave (fermeture de route)	CHF 150.– (Comporte contrôle AgSP + avis aux services d'urgence)

Commission de salubrité publique		
Avant	Après Art. 21	
Inexistant	b) Visite à la demande d'un tiers	CHF 85.–

Commission de police de feu		
Avant Art. 21	Après Art. 22	
Art. 21a)	a) Rapport de visite de police du feu et courrier de droit d'être entendu	Gratuit
Art. 21b)	b) Décision	CHF 85.–
Art. 21c)	c) Rendez-vous manqué	CHF 80.–

Chapitre 4 Culture, sport et loisirs

À la suite de la fusion, une harmonisation des taxes « annexes », qui différaient entre les anciennes communes, s'avère nécessaire afin d'assurer une cohérence et une équité de traitement entre l'ensemble des usagères et des usagers.

La mise à jour du RPTEC constitue l'occasion d'intégrer, dans un document unique, l'ensemble des taxes applicables aux différents ports, qu'elles concernent les usages, les services ou les occupations du domaine public.

Sauf mention expresse, l'ensemble des montants indiqués est exprimé TVA non comprise (hors taxe ou HT).

Les périodes de facturation ont également été harmonisées afin de simplifier la gestion et la compréhension des redevances par les usagères et les usagers.

Ainsi, les taxes annuelles des ports sont désormais dues pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou au prorata temporis en cas de prise d'effet ou de cessation en cours d'année.

¹ Agent-es de sécurité publique

Les taxes administratives liées figurent dans le tableau ci-après :

Culture, sport et loisirs - Ports	
Disposition communes ports	Art. 27
	a) Frais de dossier CHF 100.-
	b) Attestation en lien avec le dossier CHF 40.-
	c) Taxe pour non-enlèvement du bateau le 30 avril (hivernage), par jour CHF 20.-
	d) Amarrage bateau de passage (inclus utilisation de l'énergie électrique si disponible) pour Saint-Blaise, Hauterive et La Tène, TTC, par nuit CHF 19.-
	e) Utilisation de la grue, TTC CHF 70.- forfait de base, y.c. la première heure, CHF 100.-/heure dès la deuxième heure
	f) Place à remorque/bers, par an CHF 110.-
	g) Opérations de manutention (mise à l'eau et sortie d'eau, déplacement remorque, etc. - hors grutage) par heure et employé-e CHF 70.-
	h) Non-respect des conditions de la liste d'attente Loyer au prorata temporis
Hivernage	Art. 28
	a) Hivernage à terre (1 ^{er} octobre au 30 avril) locataire place jusqu'à 24 m ² CHF 50.-
	b) Hivernage à terre (1 ^{er} octobre au 30 avril) locataire place supérieure à 24 m ² jusqu'à 36 m ² CHF 100.-
	c) Hivernage à terre (1 ^{er} octobre au 30 avril) locataire place supérieure à 36 m ² et tout bateau hors locataires du port CHF 200.-
	d) Utilisation longue durée des places d'amarrage pour le passage du 1 ^{er} octobre au 30 avril selon tarif des places d'amarrage Facturé selon le lieu de résidence du locataire et la surface de place

Port de La Ramée	Art. 29 a) Place d'amarrage, jusqu'à 2 m 25 de large, par an b) Place d'amarrage, jusqu'à 2 m 65 de large, par an c) Place d'amarrage, jusqu'à 2 m 85 de large, par an d) Location armoire, par an	Indigènes CHF 190.- CHF 220.- CHF 240.- CHF 97.-	Externes CHF 380.- CHF 440.- CHF 480.- CHF 195.-
Port de La Tène	Art. 30 a) Place d'amarrage jusqu'à 1 m 90 de large, par an b) Place d'amarrage jusqu'à 2 m 30 de large, par an c) Place d'amarrage jusqu'à 2 m 50 de large, par an	Indigènes CHF 412.- CHF 495.- CHF 578.-	Externes CHF 825.- CHF 990.- CHF 1160.-
Port de plaisance de Saint-Blaise	Art. 31 a) Place d'amarrage taxe déterminée selon la surface, en m ² par an b) Place à terre, par m ² par an	Indigènes CHF 25.- CHF 10.-	Canton CHF 45.- CHF 20.- CHF 35.-
Port de pêche de Saint-Blaise	Art. 32 a) Place d'amarrage surface de 13 à 15 m ² , par an b) Place d'amarrage surface de 15.1 à 18.75 m ² , par an	Indigènes CHF 300.- CHF 350.-	Canton CHF 400.- CHF 450.- CHF 550.-
Port d'Hauterive	Art. 33 a) Place d'amarrage déterminée par la surface, en m ² par an b) Place à terre, en m ² par an c) Planche à voile, en m ² par an	Indigènes CHF 25.- CHF 10.- CHF 50.-	Canton CHF 45.- CHF 20.- CHF 70.-

Ports de Saint-Blaise et Hauterive	Art. 34 Taxe d'amarrage professions navales, déterminée par la surface, en m ² par an	Indigènes CHF 40.–	Externes CHF 70.–
Cabanon et coffre	Art. 35 a) Grand cabanon, par an b) Moyen cabanon, par an c) Petit cabanon, par an d) Coffre, par an		CHF 450.– CHF 375.– CHF 300.– CHF 100.–

Chapitre 5 Trafic – domaine public

Une clarification des tarifs est proposée, notamment pour permettre de mieux appréhender la tarification des durées des chantiers, l'utilisation du domaine public (DP) hors chantier, ainsi que les entraves nécessitant une fermeture de route.

Le Conseil communal propose de fixer l'émolument pour les food trucks à 35 francs par jour au lieu des 30 francs prévus. Ce montant englobe la mise à disposition de la place, mais aussi des énergies (eau et électricité).

Chantiers, dépôts		
Avant Art. 33	Après Art. 42	Remarque
a) Autorisation d'utilisation du domaine public	a) Autorisation d'utilisation du domaine public pour chantier de longue durée (dès 6 jours ouvrables)	
b) Taxe d'utilisation du domaine public, CHF 4.– m ² /mois	b) Chantier longue durée, en m ² par jour, CHF 1.–	Ajout de la prestation
Inexistant	c) Chantier courte durée (jusqu'à 5 jours ouvrables), en m ² par jour, CHF 1.–	Ajout

Food trucks		
Avant Art. 34	Après Art. 43	Remarque
Loyer emplacement charges comprises, par jour CHF 30.–	Loyer emplacement charges comprises, par jour CHF 35.–	Adaptation du tarif en tenant compte de l'énergie fournie (eau et électricité)

Autres situations		
Inexistant	Après Art. 45	Remarque
	Autorisation d'utilisation du domaine public hors chantier CHF 50.– + frais signalisation	Ajout

Chapitre 6 Trafic – routes et voirie

Il est proposé de mettre à jour et affiner les prestations mise à disposition de matériel communal suite à un état des lieux des possibilités existantes.

Voirie - mise à disposition de matériel communal		
Avant Art. 38	Après Art. 48	Remarque
Inexistant	c) Signalisation (mise en place), forfait, CHF 50.–	
d) Livraison dans la localité livraison CHF 50.–	d) Livraison dans la commune, par livraison, CHF 50.–	Clarification, tarif inchangé
e) Mise à disposition de signaux pliables trois faces unité CHF 15.–	e) Heures de travail des employé-es voirie, forfait, CHF 50.–	Mise à jour de la prestation et du tarif
f) Mise à disposition de panneaux de signalisation unité CHF 10.–		Remplacé par article 38c)
38g à i)		Remplacé par article 38c)
Inexistant	f) Tente pliable (6 m x 3 m), par jour, CHF 200.–	Ajout de prestation
Inexistant	g) Tente complète (21 m x 8 m), forfait, CHF 1100.–	Ajout de prestation
Inexistant	h) Tente – élément de base (1 à 5 x 3 x 8 m), forfait CHF 600.–	Ajout de prestation
Inexistant	i) Montage, démontage tente, par heure, CHF 90.–	Ajout de prestation
Inexistant	j) Table 4,3 m, par unité, CHF 20.–	Ajout de prestation
Inexistant	k) Table 2,5 m, par unité, CHF 10.–	Ajout de prestation
Inexistant	l) Table ronde, par unité, CHF 20.–	Ajout de prestation
Inexistant	m) Table de service unité CHF 20.–	Ajout de prestation
Inexistant	n) Tabouret, par unité, CHF 5.–	Ajout de prestation
Inexistant	o) Frigo, par unité, CHF 20.–	Ajout de prestation
Inexistant	p) Gril à charbon, par unité, CHF 30.–	Ajout de prestation
Inexistant	q) Plonge avec robinet, par unité, CHF 20.–	Ajout de prestation

Inexistant	r) Guirlande avec ampoules de différentes couleurs, par unité, CHF 10.–	Ajout de prestation
Inexistant	s) Container, par unité, CHF 20.–	Ajout de prestation
Inexistant	t) Remorques « Vauban » (35 pièces), forfait, CHF 300.–	Ajout de prestation
Inexistant	u) Mise à disposition de barrières « Vauban », par unité CHF 15.–	Ancien Art 38 c)
Inexistant	v) Mise à disposition potelets électriques, par manifestation, CHF 100.–	Ajout de prestation
Inexistant	w) Table de La Ramée, par unité, CHF 20.–	Ajout de prestation
Inexistant	x) Chaise, unité CHF 5.–	Ajout de prestation
Inexistant	y) Élimination des déchets, forfait CHF 150.–	Ajout de prestation
Inexistant	z) Table avec bancs, par unité, CHF 20.–	Ajout de prestation
Inexistant	aa) Romaine (~100 litres), par unité, CHF 100.–	Ajout de prestation
Inexistant	bb) Gril à gaz jour, par jour, CHF 100.–	Ajout de prestation
Inexistant	cc) Tente (12 m x 6 m), par jour, CHF 400.–	Ajout de prestation
Inexistant	dd) Tente (9 m x 6 m), par jour, CHF 300.–	Ajout de prestation

Permis de fouille		
Avant Art. 39	Après Art. 49	Remarques
b) Taxe pour dépréciation de la chaussée – 1 m ² minimum CHF 10.–	b) Taxe pour dépréciation de la chaussée – 1 m ² minimum par semaine CHF 10.–	Ajout de la notion de « semaine »

Chapitre 7 Environnement – urbanisme

Le Conseil communal propose d'adapter les tarifs et d'intégrer l'émolument concernant la saisie d'un dossier de permis de construire dans le système SATAC.

Les dispositions de l'ancien art. 46, nouvel art. 56, concernant les sanctions de plans ont été étoffées et détaillées. Un émolument de facturation minimum a été ajouté conformément à la pratique usuelle.

Visites de conformité		
Avant Art. 40	Après Art. 50	Remarque
b) Visite par le service technique et ses mandataires, par visite et par heure, CHF 95.– + frais effectifs	b) Visite par le service technique et ses mandataires visite/heure CHF 140.– + frais effectifs	L'architecte-conseil en charge des visites de conformité nous facture CHF 140.–/heure

Sanction de plans		
Avant Art. 46	Après Art. 56	Remarque
Inexistant	f) Sanction définitive, minimum CHF 150.–	Précision du minima facturé
f) Sanction préalable coût travaux 1 %o	g) Sanction préalable, coût travaux 1 %o	Changement lettrage
Inexistant	h) Sanction préalable, minimum CHF 150.–	Précision du minima facturé
Inexistant	j) Sanction définitive précédée d'une sanction préalable, minimum CHF 150.–	Précision du minima facturé
Inexistant	l) Sanction préalable valant définitive, minimum CHF 150.–	Précision du minima facturé
Inexistant	o) Mise en conformité de travaux réalisés sans autorisation, CHF 200.–	Ajout prestation
Inexistant	t) Saisie d'un dossier dans le système SATAc, CHF 200.–	Ajout prestation (abandon ACC du 19.02.2025)

Chapitre 8 Cimetière

Il est proposé de regrouper les dispositions concernant le cimetière dans un nouveau chapitre 8, en les complétant avec une prestation manquante.

Cimetière de Saint-Blaise		
Avant Art. 26	Après Art. 59	Remarque
a) Défunt-e hors commune – ensevelissement, CHF 750.–	a) Défunt-e hors commune – ensevelissement, CHF 750.–	Changement article
Inexistant	b) Défunt-e hors commune – tombe pour cendres, CHF 300.–	Ajout prestation
b) à d)	c) à e)	Changement article et lettrage, contenu inchangé

4 Conséquences sur les finances communales

Les modifications proposées visent à intégrer, compléter, harmoniser des taxes déjà existantes dans le RPTEC. Dès lors, ces changements n'auront que peu d'incidences financières sur les comptes communaux.

Par ailleurs, le RPTEC représente également un outil de transparence et de clarté pour la population, dans la mesure où il regroupe l'ensemble des taxes et émoluments communaux, à l'exception de quelques cas particuliers relevant de législations ou règlements spécifiques. Cet effort de centralisation facilite la compréhension des contributions dues et renforce la lisibilité de l'action communale.

5 Conséquences sur le personnel communal

Le présent règlement constitue un instrument de travail essentiel pour le personnel communal, à la fois pour facturer les taxes et émoluments les plus courants et pour disposer d'une base légale claire et complète permettant de traiter les éventuels recours.

Il doit donc être tenu à jour en permanence, afin de rester en adéquation avec la pratique et les besoins évolutifs des services communaux.

6 Conséquences sur l'environnement

Néant.

7 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet de révision partielle du règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC), qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Laténa, le 12 novembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL

Le règlement actuellement en vigueur concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC) est consultable [ici](#).

Annexe : Projet de règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC)

Titre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Bases légales

Base légale

Art. premier

¹Toute taxe, tout émolument perçu par la Commune de Laténa doit reposer sur une base légale.

²Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations analogues à celles offertes par des entreprises privées font exception à cette règle.

³Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés par le présent règlement s'entendent TVA non comprise.

Montant

Art. 2

¹Le montant des taxes et des émoluments est fixé en fonction de la valeur objective de la prestation et, lorsqu'il est déterminable, de son coût. Ce dernier englobe notamment les frais généraux, les charges de personnel, les prix des matières premières, les intérêts et les amortissements des capitaux investis.

²Les recettes perçues pour une prestation ne peuvent pas dépasser son coût.

Égalité

Art. 3

Le montant des taxes et des émoluments est fixé indépendamment de la situation personnelle de l'administré-e.

Exonération

Art. 4

Le Conseil communal exonère de toute taxe et émoluments l'utilisation du domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, promotion de la vie associative, activités charitables ou autres).

Cas non prévus

Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.

Adaptation des taxes
et des émoluments

Art. 6

¹Le Conseil communal veille à ce que le montant des taxes et des émoluments suive l'évolution des coûts effectifs.

²Il propose périodiquement au Conseil général l'adaptation du montant des taxes et émoluments.

Indice suisse
des prix à la
consommation

Art. 7

L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) de référence pris en considération dans le présent règlement est celui du mois d'août 2024, soit 107,5 points (décembre 2020 = 100).

Taxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton	Art. 8 Les taxes et émoluments fixés dans le cadre des législations fédérale ou cantonale sont appliqués au maximum des montants autorisés à percevoir.
Mode de paiement, frais de port, quittance	Art. 9 ¹ Les taxes et émoluments sont payables au comptant, sur facture ou, le cas échéant, contre remboursement, port et frais en sus. ² Dans tous les cas, une quittance est établie.
Intérêt moratoire et frais de rappel	Art. 10 ¹ Les factures émises par la Commune de Laténa sont payables à 30 jours et portent intérêt à 5 % l'an dès le 31 ^e jour. ² Lorsque des facilités de paiement sont accordées, le taux d'intérêt moratoire sur les sommes dues est abaissé de moitié, depuis la date de la demande jusqu'à la fin de l'arrangement. ³ Les factures font l'objet de deux rappels, dont l'échéance est de 10 jours pour chacun d'entre eux. ⁴ Le montant des frais de rappel s'élève à : a) 1 ^{er} rappel, gratuit b) 2 ^e rappel, 20 francs ⁵ L'intérêt moratoire n'est pas perçu s'il est inférieur à 10 francs ⁶ Les factures doivent mentionner la perception de l'intérêt moratoire et des frais de rappel dès l'envoi du rappel. ⁷ Sont réservées les dispositions cantonales en matière fiscale.
Tarifs	Art. 11 Une liste tarifaire actualisée est fournie sur demande et gratuitement.
Recours et réclamation	Art. 12 ¹ Les décisions de perception de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une réclamation dans les 30 jours, conformément aux indications de la facture. ² Le recours à l'autorité cantonale demeure réservé pour les taxes fixées par la législation cantonale. ³ Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'applique. ⁴ Les décisions du Conseil communal sur réclamation dans les domaines de sa compétence font l'objet d'un émoulement compris entre 20 francs et 500 francs.
Titre 2	DIVERSES ESPECES DE TAXES ET EMOLUMENTS
Chapitre 2	Administration générale
Travaux d'archives	Art. 13 a) Recherches, minimum CHF 15.– b) Recherches compliquées (dès 30 minutes), par heure CHF 95.–

Cautions	Art. 14	
	a) Caution pour remise en prêt de dossiers	CHF 50.-
	b) Caution pour remise en prêt de clés	CHF 100.-
	c) Caution pour remise en prêt autre	CHF 50.-
Photocopies	Art. 15	
	Les émoluments pour les photocopies de documents sont les suivants :	
	a) A4 ou A5, noir et blanc, jusqu'à 10 pages, par page	CHF 1.-
	b) Lorsqu'il s'agit de photocopies liées aux travaux d'archives, par page	CHF 1.-
	c) A4 ou A5, noir et blanc, dès 10 pages, par page	CHF 0.50
	d) A4 ou A5, couleur, par page	CHF 2.-
	e) A3, noir et blanc, par page	CHF 2.-
	f) A3, couleur, par page	CHF 4.-
	Contrôle des habitantes et des habitants	
Divers	Art. 16	
	a) Demande de renseignements commerciaux ou fiscaux	CHF 20.-
	b) Émoluments de naturalisation	CHF 150.-
Attestations	Art. 17	
	a) Attestation d'arrivée, selon droit cantonal	CHF 10.-
	b) Attestation de domicile – personne majeure	CHF 10.-
	c) Attestation de domicile – personne mineure	Gratuit
	d) Attestation de séjour (établissement et renouvellement)	CHF 10.-
	e) Attestation de départ (sur demande)	CHF 10.-
	f) Attestation de domicile et de vie	CHF 10.-
	g) Duplicata ou autre attestation	CHF 10.-
	h) Déclaration de domicile (établissement et renouvellement)	CHF 10.-
	i) Départ définitif à l'étranger	CHF 10.-
	j) Demande de renseignements écrits	CHF 20.-
	k) Demande de liste, noms, données avec autorisation du Conseil communal, par nom CC	CHF 1.-
	l) Demande de liste, noms, données avec autorisation du Conseil communal, minimum	CHF 50.-
Objets trouvés	Art. 18	
	a) Taxe pour un objet trouvé sans recherche	Gratuit
	b) Taxe pour un objet ayant nécessité des recherches	CHF 15.-
Chapitre 3	Sécurité publique	
Travaux et enquêtes par AgSP	Art. 19	
	a) Examen d'une demande nécessitant une enquête, max.	CHF 100.-

	b) Service effectué pour des tiers (hors convention), par AgSP et par heure	CHF 95.-
	c) Autorisation de circuler et de stationner	CHF 20.-
	d) Entrave (fermeture de route)	CHF 150.-
Mise en fourrière	Art. 20	
	a) Forfait de base incluant le premier jour, dépannage en sus, par jour	CHF 250.-
	b) Frais journaliers, par jour	CHF 15.-
	c) Frais journaliers, maximum par mois	CHF 250.-
Commission de salubrité publique	Art. 21	
	a) Contrôle en matière de salubrité publique, frais en sus, par heure	CHF 95.-
	b) Visite à la demande d'un tiers	CHF 85.-
	c) Établissement d'un rapport	CHF 85.-
	d) Rendez-vous manqué	CHF 80.-
Commission de police du feu	Art. 22	
	a) Rapport de visite de police du feu et courrier de droit d'être entendu	Gratuit
	b) Décision	CHF 85.-
	c) Rendez-vous manqué	CHF 80.-
Permissions tardives	Art. 23	
	a) Établissement public - prolongation occasionnelle 4 h - 6 unités minimum, par unité	CHF 50.-
	b) Établissement public - prolongation occasionnelle 6 h - par unité	CHF 200.-
Taxis	Art. 24	
	a) Taxe annuelle de concession, par véhicule max. 5 véhicules/concessionnaire	CHF 100.-
	b) Taxe annuelle de concession pour place stationnement permanent, par place	CHF 1200.-
Signaux et marques sur fonds privé ou public	Art. 25	
	a) Arrêté de circulation par CC, frais de publication, fourniture signaux et pose en sus	CHF 200.-
	b) Pose de signaux et marques, maximum	CHF 200.-
Autorisation pour miroir routier	Art. 26	
	Miroir routier privé débouchant sur route communale	CHF 100.-
Chapitre 4	Culture, sport et loisirs	
Disposition communes ports	Art. 27	
	a) Frais de dossier	CHF 100.-
	b) Attestation en lien avec le dossier	CHF 40.-

c)	Taxe pour non-enlèvement du bateau le 30 avril (hivernage), par jour	CHF 20.-
d)	Amarrage bateau de passage (inclus utilisation de l'énergie électrique si disponible) pour Saint-Blaise, Hauterive et La Tène, TTC, par nuit	CHF 19.-
e)	Utilisation de la grue TTC : - forfait de base, y.c. la première heure - par heure dès la deuxième heure, par heure	CHF 70.- CHF 100.-
f)	Place à remorque/bers, par an	CHF 110.-
g)	Opérations de manutention (mise à l'eau et sortie d'eau, déplacement remorque, etc. - hors grutage) par heure et employé-e	CHF 70.-
h)	Non-respect des conditions de la liste d'attente,	Loyer au prorata temporis

Hivernage

Art. 28

a)	Hivernage à terre (1 ^{er} octobre au 30 avril) locataire place jusqu'à 24 m ²	CHF 50.-
b)	Hivernage à terre (1 ^{er} octobre au 30 avril) locataire place supérieure à 24 m ² jusqu'à 36 m ²	CHF 100.-
c)	Hivernage à terre (1 ^{er} octobre au 30 avril) locataire place supérieure à 36 m ² et tout bateau hors locataires du port	CHF 200.-
d)	Utilisation longue durée des places d'amarrage pour le passage du 1 ^{er} octobre au 30 avril selon tarif des places d'amarrage	Facturé selon le lieu de résidence du locataire et la surface de place

Port de La Ramée

Art. 29

		Indigènes	Externes
a)	Place d'amarrage, jusqu'à 2 m 25 de large, par an	CHF 190.-	CHF 380.-
b)	Place d'amarrage, jusqu'à 2 m 65 de large, par an	CHF 220.-	CHF 440.-
c)	Place d'amarrage, jusqu'à 2 m 85 de large, par an	CHF 240.-	CHF 480.-
d)	Location armoire, par an	CHF 97.-	CHF 195.-

Port de La Tène

Art. 30

		Indigènes	Externes
a)	Place d'amarrage jusqu'à 1 m 90 de large, par an	CHF 412.-	CHF 825.-
b)	Place d'amarrage jusqu'à 2 m 30 de large, par an	CHF 495.-	CHF 990.-
c)	Place d'amarrage jusqu'à 2 m 50 de large, par an	CHF 578.-	CHF 1160.-

Port de plaisance de Saint-Blaise	Art. 31		Indigènes 25.-	Canton 45.-	Hors canton 70.-
	a) Place d'amarrage taxe déterminée selon la surface en m ² par an				
	b) Place à terre, en m ² par an	10.-	20.-	35.-	
Port de pêche de Saint-Blaise	Art. 32		Indigènes 300.-	Canton 400.-	Hors canton 500.-
	a) Place d'amarrage surface de 13 à 15 m ² , par an				
	b) Place d'amarrage surface de 15,1 à 18,75 m ² , par an	350.-	450.-	550.-	
Port d'Hauterive	Art. 33		Indigènes 25.-	Canton 45.-	Hors canton 70.-
	a) Place d'amarrage déterminée par la surface, en m ² par an				
	b) Place à terre, en m ² par an	10.-	20.-	35.-	
	c) Planche à voile, en m ² par an	50.-	70.-	100.-	
Ports de Saint-Blaise et d'Hauterive	Art. 34		Indigènes 40.-	Externes 70.-	
	Taxe d'amarrage professions navales déterminée par la surface, en m ² par an				
Cabanon et coffre	Art. 35				
	a) Grand cabanon, par an				CHF 450.-
	b) Moyen cabanon, par an				CHF 375.-
	c) Petit cabanon, par an				CHF 300.-
	d) Coffre, par an				CHF 100.-
Chapitre 5	Trafic - domaine public				
Foires	Art. 36				
	a) Utilisation du domaine public, 7 premiers m ² , par m ²				CHF 3.85
	b) Utilisation du domaine public, par m ² supplémentaire				CHF 1.45
Étalages	Art. 37				
	Empiètement sur le domaine public, en m ² par mois				CHF 20.-
Marchand-es ambulant-es	Art. 38				
	a) Utilisation du domaine public, avec ou sans étalage, par jour				CHF 20.-
	b) Utilisation du domaine public, avec ou sans étalage, minimum				CHF 20.-

Cirques	Art. 39 Taxe forfaitaire d'utilisation du domaine public, par jour	CHF 150.-
Expositions commerciales	Art. 40 Taxe forfaitaire d'utilisation du domaine public pour stands, par jour	CHF 280.-
Banderoles-réclames	Art. 41 Banderoles-réclames placées temporairement sur le domaine public, par unité	CHF 20.-
Chantiers, dépôts	Art. 42 a) Autorisation d'utilisation du domaine public pour chantier de longue durée (dès 6 jours ouvrables) b) Chantier longue durée, en m ² par jour c) Chantier courte durée (jusqu'à 5 jours ouvrables), en m ² par jour	CHF 100.- CHF 1.- CHF 1.-
Food Truck	Art. 43 Loyer emplacement charges comprises, par jour	CHF 35.-
Vols d'hélicoptère	Art. 44 Autorisation de vols au-dessous des hauteurs minimales	CHF 200.-
Autres situations	Art. 45 Autorisation d'utilisation du domaine public (hors chantier)	CHF 50.- + frais de signalisation
Chapitre 6		
Trafic - routes et voirie		
Curage et vidange des grilles et dépotoirs	Art. 46 a) Mise en place du dispositif b) Curage ou vidange	CHF 100.- CHF 100.-
Voirie - personnel et machines	Art. 47 a) Personnel sans machine, par heure a) Personnel avec machine, par heure	CHF 90.- CHF 180.-
Voirie - mise à disposition matériel communal	Art. 48 b) Pose de panneaux pour collectivités publiques, par heure c) Pose de panneaux pour tiers, par heure d) Signalisation (mise en place), forfait e) Livraison dans la commune, par livraison f) Heures de travail des employé-es voirie, forfait g) Tente pliable (6m x 3m), par jour h) Tente complète (21m x 8m), forfait i) Tente – élément de base (1 x 6m x 8m), forfait j) Montage, démontage tente, par heure k) Table 4,3 m, par unité l) Table 2,5 m, par unité	CHF 70.- CHF 90.- CHF 50.- CHF 50.- CHF 90.- CHF 200.- CHF 1100.- CHF 600.- CHF 90.- CHF 20.- CHF 10.-

m)	Table ronde, par unité	CHF 20.-
n)	Table de service, par unité	CHF 20.-
o)	Tabouret par unité	CHF 5.-
p)	Frigo, par unité	CHF 20.-
q)	Gril à charbon, par unité	CHF 30.-
r)	Plonge avec robinet, par unité	CHF 20.-
s)	Guirlande avec ampoules de différentes couleurs, par unité	CHF 10.-
t)	Containers, par unité	CHF 20.-
u)	Remorques « Vauban » (35 pièces), forfait	CHF 300.-
v)	Mise à disposition de barrière « Vauban », par unité	CHF 15.-
w)	Mise à disposition de potelets électriques, par manifestation	CHF 100.-
x)	Table de La Ramée, par unité	CHF 20.-
y)	Chaise, par unité	CHF 5.-
z)	Élimination des déchets, forfait	CHF 150.-
aa)	Table avec bancs, par unité	CHF 20.-
bb)	Romaine (~100 litres), par unité	CHF 100.-
cc)	Gril à gaz, par jour	CHF 30.-
dd)	Tente (12m x 6m), par jour	CHF 400.-
ee)	Tente (9m x 6m), par jour	CHF 300.-

Permis de fouille

Art. 49

a)	Taxe de base	CHF 150.-
b)	Taxe pour dépréciation de la chaussée – 1 m ² minimum, pas semaine	CHF 10.-

Chapitre 7

Environnement - urbanisme

Visites de conformité

Art. 50

a)	Décision de conformité	CHF 50.-
b)	Visite par le service technique et ses mandataires, par visite et par heure	CHF 140.- + coûts effectifs
c)	Visite supplémentaire	CHF 100.- + coûts effectifs

Procédure de rétablissement d'un état conforme à la loi

Art. 51

a)	Vision locale	CHF 100.-
b)	Procédure administrative (mandats externes)	Prix coûtant
c)	Décision pour mesures provisionnelles	CHF 200.-
d)	Décision de présentation d'un permis de construire a posteriori	CHF 200.-
e)	Décision de menace d'exécution par substitution	CHF 300.-
f)	Décision de rétablissement d'un état conforme à la loi	CHF 600.-

Décision n'aboutissant pas à l'octroi d'un permis de construire	Art. 52	a) Décision de classement (frais de sanction en sus)	CHF 200.-
		b) Frais d'examen du dossier	Prix coûtant
Places de stationnement	Art. 53	Contribution compensatoire pour aménagement d'une place de stationnement, par place	CHF 8000.-
Places de jeux	Art. 54	Taxe compensatoire pour espace ou aire de jeux non aménagé ou insuffisant, par m ²	CHF 500.-
Déplacement sur demande pour un conseil	Art. 55	Dès le deuxième déplacement	CHF 150.-
Sanction de plans	Art. 56	a) Examen et prise en charge d'un dossier simple (préalable, minime importance ou définitive)	CHF 100.-
		b) Examen et pris en charge d'un dossier avec dérogations (préalable, minime importance ou définitive)	CHF 200.-
		c) Sanction de minime importance	Coût travaux 2 %
		d) Sanction de minime importance	Minimum CHF 150.-
		e) Sanction définitive	Coût travaux 2 %
		f) Sanction définitive	Minimum CHF 150.-
		g) Sanction préalable	Coût travaux 1,5 %
		h) Sanction préalable	Minimum CHF 150.-
		i) Sanction définitive précédée d'une sanction préalable	Coût travaux 0,5 %
		j) Sanction définitive précédée d'une sanction préalable	Minimum CHF 150.-
		k) Sanction préalable valant définitive	Coût travaux 2 %
		l) Sanction préalable valant définitive	Minimum CHF 150.-
		m) Sanction de démolition	Coût travaux 2 %
		n) Sanction de démolition	Minimum CHF 150.-
		o) Mise en conformité de travaux réalisés sans autorisation	CHF 200.-
		p) Ajustement de sanction au sens de l'article 86 RELConstr.	CHF 300.-
		q) Autorisation de début anticipé des travaux	CHF 100.-
		r) Prolongation de sanction	CHF 200.-
		s) Demande de préconsultation	CHF 300.-
		t) Saisie d'un dossier dans le système SATAC	CHF 200.-
		u) Frais de mandataires externes (avocat, architecte, ingénieur, urbaniste, géomètre, paysagiste, etc.)	Prix coûtant
		v) Frais de traitement d'un dossier par le SAT ou autre service de l'Etat	Prix coûtant

	w) Frais de mise à l'enquête publique	CHF 100.-
	x) Inscription au Registre Foncier	Prix coûtant
	y) Interventions sur chantier, contrôle intermédiaire (+ mandataire externe), par heure	CHF 100.-
	z) Numéro de maison	Gratuit
Archives et copies	Art. 57	
	a) Recherche d'archives, par heure	CHF 100.-
	b) Recherche d'archives, minimum	CHF 20.-
	c) Copies de plans ou numérisation (mandataire externe)	Prix coûtant
Autorisations diverses	Art. 58	
	a) Échantillon de couleurs et matériaux	CHF 150.-
	b) Remplacement de chaudière, PAC	CHF 50.-
	c) Panneaux solaires	CHF 50.-
	d) Examen d'enseignes, panneaux publicitaires	CHF 50.-
	e) Abattage d'arbre	CHF 50.-
Chapitre 8	Cimetière	
Cimetière de Saint-Blaise	Art. 59	
	a) Défunt-e hors commune – ensevelissement	CHF 750.-
	b) Défunt-e hors commune – tombe pour cendres	CHF 300.-
	c) Défunt-e hors commune – dépôt de cendres Jardin du Souvenir	CHF 120.-
	d) Défunt-e hors commune – dépôt de cendres dans une tombe	CHF 120.-
	e) Défunt-e domicilié-e dans la commune	Gratuit
Chapitre 9	Économie publique	
Améliorations structurelles	Art. 60	
	Taxe annuelle drainages et canalisations, par hectare	CHF 60.-
Borne Euro-Relais	Art. 61	
	Taxe journalière d'utilisation de la borne, par nuit	CHF 16.-
Chapitre 10	Divers	
Taxe des chiens	Art. 62	
	¹ Taxe annuelle par chien	CHF 100.-
	² Elle comprend la taxe due à l'État et à la Commune de Laténa, ainsi que les frais d'enregistrement.	
Baux à loyer	Art. 63	
	a) Bail à loyer d'habitation ou commercial	CHF 90.-
	b) Bail à loyer d'une place de parc ou d'un garage	CHF 40.-
	c) Bail à ferme ou à ferme agricole	CHF 90.-

Chapitre 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien de taxes et
émoluments des
anciennes communes

Art. 64

Les taxes et émoluments en vigueur dans les anciennes communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise concernant des prestations et activités communales non-régies par le présent règlement sont maintenus jusqu'à leur harmonisation par la nouvelle Commune de Laténa.

Chapitre 12

DISPOSITIONS FINALES

Délai référendaire,
exécution

Art. 65

¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'État.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, dont le règlement concernant la perception des taxes et émoluments (RPTEC) du 6 novembre 2024.

³Le Conseil communal est chargé de son exécution.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente La secrétaire

S. Wang E. Degiorgi

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'État, le

Table des matières

Chapitre 1 Bases légales

Base légale	premier
Montant	2
Égalité	3
Exonération	4
Cas non prévus	5
Adaptation des taxes et des émoluments	6
Indice suisse des prix à la consommation	7
Taxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton	8
Mode de paiement, frais de port, quittance	9
Intérêt moratoire et frais de rappel	10
Tarifs	11
Recours et réclamation	12

Chapitre 2 Administration générale

Travaux d'archives	13
Cautions	14
Photocopies	15
Divers	16
Attestations	17
Objets trouvés	18

Chapitre 3 Sécurité publique

Travaux et enquêtes par AgSP	19
Mise en fourrière	20
Commission de salubrité publique	21
Commission de police du feu	22
Permissions tardives	23
Taxis	24
Signaux et marques sur fonds privé ou public	25
Autorisation pour miroir routier	26

Chapitre 4 Culture, sport et loisirs

Dispositions communes ports	27
Hivernage	28
Port de La Ramée	29
Port de La Tène	30
Port de plaisance de Saint-Blaise	31
Port de pêche de Saint-Blaise	32
Port d'Hauterive	33
Ports de Saint-Blaise et d'Hauterive	34
Cabanon et coffre	35

Chapitre 5	Trafic – domaine public	
Foires	36	
Étalages	37	
Marchand-es ambulant-es	38	
Cirques	39	
Expositions commerciales	40	
Banderoles-réclames	41	
Chantiers, dépôts	42	
Food Truck	43	
Vols d'hélicoptère	44	
Autres situations	45	
Chapitre 6	Trafic – routes et voirie	
Curage et vidange des grilles et dépotoirs	46	
Voirie – personnel et machines	47	
Voirie - mise à disposition matériel communal	48	
Permis de fouille	49	
Chapitre 7	Environnement - urbanisme	
Visites de conformité	50	
Procédure de rétablissement d'un état conforme à la loi	51	
Décision n'aboutissant pas à l'octroi d'un permis de construire	52	
Places de stationnement	53	
Places de jeux	54	
Déplacement sur demande pour un conseil	55	
Sanction de plans	56	
Archives et copies	57	
Autorisations diverses	58	
Chapitre 8	Cimetière	
Cimetière de Saint-Blaise	59	
Chapitre 9	Économie publique	
Améliorations structurelles	60	
Borne Euro-Relais	61	
Chapitre 10	Divers	
Taxe des chiens	62	
Baux à loyer	63	
Chapitre 11	Dispositions transitoires	
Maintien de taxes et émoluments des anciennes communes	64	
Chapitre 12	Dispositions finales	
Délai référendaire, exécution	65	